



ARRÊTÉ AB_0419_2026

Objet : Portant interdiction temporaire de stationnement et autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une journée de prévention sur la santé auditive, vendredi 26 juin 2026

Le Maire de la Commune de BONNEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les arrêtés AB_198_2024 et AB_212_2024 relatif au règlement général des marchés bihebdomadaire de la commune de Bonneville ;

VU la demande formulée par la « campagne nationale pour une meilleure audition » (CPUMA) auprès du service foires et marchés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la « campagne nationale pour une meilleure audition » à occuper le domaine place de l'Hôtel de Ville et d'en réglementer son installation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit sur **6 places de stationnement** proches de la caisse centrale du parking de l'Hôtel de Ville, dans la zone définie en rouge sur le plan ci-dessous, du **jeudi 25 juin 2026 à 19h00** au **vendredi 26 juin 2026 à 14h30**.

Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière. Toute occupation non autorisée ou en dehors des conditions définies dans le présent arrêté pourra être levée sans préavis.



ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La « campagne nationale pour une meilleure audition » sera autorisée à installer son camion de 7,24 x 2,25 mètres et un barnum en 3x3m au droit des 6 places de stationnement (hors périmètre du marché), parking Place de l'Hôtel de Ville, à proximité de la caisse centrale. L'occupation du domaine public est autorisée le **vendredi 26 juin 2026 de 07h00 à 13h30**.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu d'assurer le bon déroulement de la manifestation, ainsi que la sécurité du public et des participants.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des services municipaux et intercommunaux.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- Service foires et marchés,
- Commerçants.